

MEDIAN TECHNOLOGIES
Société anonyme au capital de 920.911,65 euros
Siège social : Les 2 Arcs, 1800 Route des Crêtes
06560 Valbonne
RCS Grasse N° 443 676 309
(ci-après la « Société »)

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE
ET EXTRAORDINAIRE DU 19 JUIN 2024**

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS**

Chers Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article L.225-197-4 du Code de commerce, nous vous rendons compte dans le présent rapport des attributions gratuites d'actions réalisées en vertu des articles L.225-197-1 à L.225-197-3 et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

I. OPÉRATION D'ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS

A) Assemblée Générale Extraordinaire du 14 juin 2022

L'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2022, en sa 19^{ème} résolution, a délégué au Conseil d'Administration, pour une durée de trente-huit (38) mois, sa compétence pour procéder en une ou plusieurs fois, au profit des bénéficiaires mentionnés aux articles L.225-197-1 et L.225-197-2 du Code de Commerce, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra excéder **10% du capital social** à la date de leur attribution par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée a décidé que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires ne sera définitive qu'au terme d'une période minimale d'acquisition fixée à un (1) an, sauf cas d'invalidité du bénéficiaire.

De plus, l'Assemblée a également décidé que les bénéficiaires devront conserver les actions attribuées gratuitement de sorte que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne soit pas inférieure à deux (2) ans, cette durée commençant à courir à compter de l'attribution définitive des actions, sauf cas d'invalidité du bénéficiaire.

L'Assemblée a délégué au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment à l'effet de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires, ou de la ou des catégories de bénéficiaires, des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;

- déterminer la durée des périodes d'acquisition et conservation ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution dans les conditions fixées par la loi et les règlements applicables ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte-tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions gratuitement attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire, mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et de lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- prévoir la faculté de procéder, s'il l'estime nécessaire, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires dans les conditions qu'il déterminera ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts, et
- d'une manière générale accomplir tous actes et formalités nécessaires et prendre toutes les dispositions et mesures utiles le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

B) Conseil d'Administration du 2 mars 2023 (AGA 2023-1)

Le 2 mars 2023, le Conseil d'Administration, après avoir précisé que compte tenu de la politique de motivation et fidélisation que la Société souhaite mettre au point, le moment lui paraît opportun de procéder à une telle attribution a fait usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2022 et a attribué 54.500 actions gratuites (les « **AGA 2023-1** ») selon les modalités principales suivantes :

(i) Nombre global d'AGA 2023-1 : 54.500 actions gratuites attribuées.

(ii) Durée des périodes d'acquisition et de conservation : les périodes d'acquisition et de conservation ont été fixées comme suit :

- (a) L'acquisition du premier quart (1/4) des AGA 2023-1 sera définitive au terme d'une période d'acquisition de un (1) an à compter de l'attribution des AGA 2023-1 (ci-après le « Premier Quart des AGA 2023-1 »), soit au 2 mars 2024, sous réserve du respect de la condition de présence prévue au règlement du plan d'actions gratuites et indiquée ci-après.
- (b) L'acquisition du deuxième quart (1/4) des AGA 2023-1 sera définitive au terme d'une période d'acquisition de deux (2) ans à compter de l'attribution des AGA 2023-1 (ci-après

le « Deuxième Quart des AGA 2023-1 »), soit au 2 mars 2025, sous réserve du respect de la condition de présence prévue au règlement du plan d'actions gratuites et indiquée ci-après.

- (c) L'acquisition du troisième quart (1/4) des AGA 2023-1 sera définitive au terme d'une période d'acquisition de trois (3) ans à compter de l'attribution des AGA 2023-1 (ci-après le « Troisième Quart des AGA 2023-1 »), soit au 2 mars 2026, sous réserve du respect de la condition de présence prévue au règlement du plan d'actions gratuites et indiquée ci-après.
- (d) L'acquisition du dernier quart (1/4) des AGA 2023-1 sera définitive au terme d'une période d'acquisition de quatre (4) ans à compter de l'attribution des AGA 2023-1 (ci-après le « Quatrième Quart des AGA 2023-1 »), soit au 2 mars 2027, sous réserve du respect de la condition de présence prévue au règlement du plan d'actions gratuites et indiquée ci-après.
- (e) La période de conservation pour le Premier Quart des AGA 2023-1 acquis définitivement au terme de la période d'acquisition sera d'une durée de un (1) an à compter du terme de la période d'acquisition, soit jusqu'au 2 mars 2025.
- (f) Il n'y aura en revanche pas de période de conservation pour les Deuxième Quart des AGA 2023-1, Troisième Quart des AGA 2023-1 et Quatrième Quart des AGA 2023-1 acquis définitivement respectivement au terme de périodes d'acquisition de deux (2) ans, de trois (3) ans et de quatre (4) ans.

(iii)Autres modalités : l'acquisition définitive des AGA 2023-1 serait soumise à la condition, pour chaque bénéficiaire, de conserver la qualité de mandataire social ou de salarié de la Société ou d'une société du groupe de la Société jusqu'au dernier jour de chaque période d'acquisition.

(iv)Valeur : le 2 mars 2023, jour d'attribution des actions gratuites, le cours de l'action MEDIAN TECHNOLOGIES sur Euronext Growth Paris était de 8,06 euros.

C) Conseil d'Administration du 2 mars 2023 (AGA 2023-2)

Le 2 mars 2023, le Conseil d'Administration, après avoir précisé que compte tenu de la politique de motivation et fidélisation que la Société souhaite mettre au point, le moment lui paraît opportun de procéder à une telle attribution a fait usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2022 et a attribué 13.000 actions gratuites (les « **AGA 2023-2** ») selon les modalités principales suivantes :

(i) Nombre global d'AGA 2023-2 : 13.000 actions gratuites attribuées.

(ii)Durée des périodes d'acquisition et de conservation : les périodes d'acquisition et de conservation ont été fixées comme suit :

- (a) L'acquisition de la première tranche des AGA 2023-2 serait définitive au terme d'une période d'acquisition de deux (2) ans à compter de l'attribution des AGA 2023-2 (ci-après la « Première Tranche des AGA 2023-2 »), soit au 2 mars 2025, sous réserve du respect de la condition de présence prévue au règlement du plan d'actions gratuites et indiquée ci-après.

- (b) L'acquisition de la deuxième tranche des AGA 2023-2 serait définitive au terme d'une période d'acquisition de trois (3) ans à compter de l'attribution des AGA 2023-2 (ci-après la « Deuxième Tranche des AGA 2023-2 »), soit au 2 mars 2026, sous réserve du respect de la condition de présence prévue au règlement du plan d'actions gratuites et indiquée ci-après.
- (c) L'acquisition de la troisième tranche des AGA 2023-2 serait définitive au terme d'une période d'acquisition de quatre (4) ans à compter de l'attribution des AGA 2023-2 (ci-après la « Troisième Tranche des AGA 2023-2 »), soit au 2 mars 2027, sous réserve du respect de la condition de présence prévue au règlement du plan d'actions gratuites et indiquée ci-après.
- (d) Il n'y aura pas de période de conservation pour les AGA 2023-2.

(iii)Autres modalités : l'acquisition définitive des AGA 2023-2 sera soumise à la condition, pour chaque bénéficiaire, de conserver la qualité de mandataire social ou de salarié de la Société ou d'une société du groupe de la Société jusqu'au dernier jour de chaque période d'acquisition.

(iv)Valeur : le 2 mars 2023, jour d'attribution des actions gratuites, le cours de l'action MEDIAN TECHNOLOGIES sur Euronext Growth Paris était de 8,06 euros.

D) Conseil d'Administration du 27 octobre 2023 (AGA 2023-3)

Le 27 octobre 2023, le Conseil d'Administration, après avoir précisé que compte tenu de la politique de motivation et fidélisation que la Société souhaite mettre au point, le moment lui paraît opportun de procéder à une telle attribution a fait usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par la 19^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2022 et a attribué 30.000 actions gratuites (les « **AGA 2023-3** ») selon les modalités principales suivantes :

- (i) **Nombre global d'AGA 2023-3** : 30.000 actions gratuites attribuées.
- (ii) **Durée des périodes d'acquisition et de conservation** : les périodes d'acquisition et de conservation ont été fixées comme suit :
 - (a) L'acquisition de la première moitié (1/2) des AGA 2023-3, soit quinze mille (15.000) AGA 2023-3, serait définitive au terme d'une période d'acquisition de un (1) an à compter de l'attribution des AGA 2023-3 (ci-après la « Première Moitié des AGA 2023-3 »), soit au 27 octobre 2024, sous réserve du respect de la condition de présence prévue au règlement du plan d'actions gratuites et indiquée ci-après.
 - (b) L'acquisition de la deuxième moitié (1/2) des AGA 2023-3, soit quinze mille (15.000) AGA 2023-3, serait définitive au terme d'une période d'acquisition de deux (2) ans à compter de l'attribution des AGA 2023-3 (ci-après la « Deuxième Moitié des AGA 2023-3 »), soit au 27 octobre 2025, sous réserve du respect de la condition de présence prévue au règlement du plan d'actions gratuites et indiquée ci-après.
 - (c) La période de conservation pour la Première Moitié des AGA 2023-3 acquise définitivement au terme de la période d'acquisition serait d'une durée de un (1) an à compter du terme de la période d'acquisition, soit jusqu'au 27 octobre 2025.

(d) Il n’y aurait en revanche pas de période de conservation pour la Deuxième Moitié des AGA 2023-3 acquise définitivement au terme d’une période d’acquisition de deux (2) ans.

(iii)Autres modalités : l’acquisition définitive des AGA 2023-3 serait soumise à la condition, pour le bénéficiaire, de conserver la qualité de mandataire social ou de salarié de la Société ou d’une société du groupe de la Société jusqu’au dernier jour de chaque période d’acquisition.

(iv)Valeur : le 27 octobre 2023, jour d’attribution des actions gratuites, le cours de l’action MEDIAN TECHNOLOGIES sur Euronext Growth Paris était de 4,62 euros.

II. ATTRIBUTIONS D’ACTIONS GRATUITES AU BÉNÉFICE DES MANDATAIRES SOCIAUX

Il vous est indiqué, dans le tableau ci-dessous, le nombre et la valeur des actions attribuées gratuitement au bénéfice des mandataires sociaux de la Société :

Aucune attribution d’actions gratuites au bénéfice de mandataire social n’a eu lieu au cours de l’exercice clos le 31 décembre 2023.

III. ATTRIBUTIONS D’ACTIONS GRATUITES AUX DIX PREMIERS BÉNÉFICIAIRES NON-MANDATAIRES SOCIAUX

Il vous est indiqué, dans le tableau ci-dessous, le nombre et la valeur des actions attribuées gratuitement à chacun des dix salariés du groupe MEDIAN non-mandataires sociaux dont le nombre d’actions attribuées est le plus élevé :

BÉNÉFICIAIRES	AGA 2023-1	AGA 2023-2	AGA 2023-3	VALEUR UNITAIRE
JEAN-CHRISTOPHE MONTIGNY	-	-	30.000	4,62 €
ANTOINE DISSET	12.000	-	-	8,06 €
SEBASTIEN JACQUES	10.000	-	-	8,06 €
LAURENCE BOY-MACHEFER	5.000	-	-	8,06 €
GUILLAUME LOREILLE	5.000	-	-	8,06 €
CHRISTELLE DUVERGER	5.000	-	-	8,06 €
SHAWN STRAIT	-	5.000	-	8,06 €
STEFANIA BARAGHINI	2.500	-	-	8,06 €
KARINE CHABOD	2.000	-	-	8,06 €
SANDRA PICANO	-	2.000	-	8,06 €
TOTAL	41.500	7.000	30.000	

IV. OPÉRATION D’ACQUISITION DÉFINITIVE D’ACTIONS GRATUITES ATTRIBUÉES

A) Conseil d’Administration du 27 octobre 2023 (AGA 2021-1)

Le 27 octobre 2023, le Conseil d'administration a constaté l'acquisition définitive par leurs bénéficiaires du Deuxième Quart des AGA 2021-1, soit 58.750 actions gratuites (le « Deuxième Quart des AGA 2021-1 »), d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées par le Conseil d'Administration du 21 octobre 2021 en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juin 2021.

Les 58.750 actions gratuites définitivement acquises par les titulaires des AGA 2021-1 ont donné droit à l'émission de 58.750 actions nouvelles.

Par conséquent, le 27 octobre 2023, le Conseil d'administration a procédé, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2021, à une augmentation de capital d'un montant de 2.937,50 euros, par prélèvement et imputation de pareille somme sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport, ... » et par création et émission de 58.750 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune. La valeur des actions attribuées le 21 octobre 2021 était de 16,64 € par action (cours de l'action).

Ces actions nouvelles ont été attribuées gratuitement aux salariés suivants :

BÉNÉFICIAIRES	Premier Quart des AGA 2021-1
Thomas BONNEFONT	15.000
Nicolas DANO	7.500
Jean-Christophe MONTIGNY	15.000
Sébastien GROSSET	2.500
Anne Sophie AUROUX	2.500
Christelle DUVERGER	1.250
Jose Luis MACIAS	1.250
Adeline BRASSEUR	1.250
Benjamin CONAN	1.250
Benoit HUET	2.500
Rémi RONCHAUD	1.250
Jean OLIVIER	2.500
Fabrice LAMY1	1.250
Harinaivo RATSIMANOHATRA	1.250
Emmanuelle LEYGUES	1.250
Faisel JOBRANI	1.250
TOTAL	58.750

Ces actions devront cependant être conservées pendant une durée de un (1) an à compter de la date d'acquisition définitive, soit jusqu'au 21 octobre 2024.

B) Conseil d'Administration du 27 octobre 2023 (AGA 2021-3)

Le 27 octobre 2023, le Conseil d'administration a constaté l'acquisition définitive par leur bénéficiaire de la Première Tranche des AGA 2021-3, soit 15.000 actions gratuites (la « Première Tranche des AGA 2021-3 »), d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées par le Conseil d'Administration du 21 octobre 2021 en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} juin 2021.

Les 15.000 actions gratuites définitivement acquises par leur titulaire ont donné droit à l'émission de 15.000 actions nouvelles.

Ces actions nouvelles ont été attribuées gratuitement à Monsieur Cyril Laurent.

Il n'y a pas de période de conservation pour les AGA 2021-3 acquis définitivement.

Par conséquent, le 27 octobre 2023, le Conseil d'administration a procédé, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} juin 2021, à une augmentation de capital d'un montant de 750 euros, par prélèvement et imputation de pareille somme sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport, ... » et par création et émission de 15.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune. La valeur des actions attribuées le 21 octobre 2021 était de 16,64 € par action (cours de l'action).

Le conseil d'administration a également constaté que la Troisième Tranche des AGA 2021-2, soit au total 174.353 AGA 2021-2, n'a pas été acquise définitivement au terme de la période d'acquisition par leur bénéficiaire.

C) Conseil d'Administration du 27 octobre 2023 (AGA 2022-FB)

Le 27 octobre 2023, le Conseil d'administration a constaté l'acquisition définitive par leur bénéficiaire des AGA 2022-FB, soit 28.000 actions gratuites, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune, attribuées par le Conseil d'Administration du 24 octobre 2022 en vertu de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 juin 2022.

Les 28.000 actions gratuites définitivement acquises par leur titulaire ont donné droit à l'émission de 28.000 actions nouvelles.

Ces actions nouvelles ont été attribuées gratuitement à Monsieur Fredrick Brag.

La période de conservation pour les AGA 2022-FB acquis définitivement est d'une durée de un (1) an à compter du terme de la période d'acquisition.

Par conséquent, le 27 octobre 2023, le Conseil d'administration a procédé, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 juin 2022, à une augmentation de capital d'un montant de 1.400 euros, par prélèvement et imputation de pareille somme sur le poste « Prime d'émission, de fusion, d'apport, ... » et par création et émission de 28.000 actions nouvelles, d'une valeur nominale de 0,05 euro chacune. La valeur des actions attribuées le 24 octobre 2022 était de 7,96 € par action (cours de l'action).

Le Conseil d'Administration